

# Salaire d'apprentie et parents pauvres: la naturalisation refusée

**Tribunal fédéral** Dépendant de ses parents au bénéfice de l'aide sociale, une Kosovare se voit refuser, provisoirement, le passeport suisse. Les juges ne concluent pas à une discrimination

Denis Masmajan

Pas cette fois mais sans doute une autre. Par une décision prise à trois voix contre deux, le Tribunal fédéral a confirmé mercredi le refus des autorités communales de Wetzikon (ZH) d'accorder le passeport suisse à une Kosovare âgée de 20 ans, au motif qu'avec un salaire d'apprentie et des parents à l'aide sociale, elle était incapable de subvenir à ses propres besoins.

Pour les deux juges minoritaires au contraire, le veto de la commune constitue une discrimination injustifiée fondée sur la situation sociale, la jeune femme

*C'est sur les exceptions à admettre de cas en cas que les magistrats se sont divisés*

n'étant en rien responsable et ne pouvant remédier par elle-même à la pauvreté de ses parents. Maigre consolation pour elle: elle sera en droit d'obtenir sa naturalisation, a souligné la Cour, dès qu'elle sera financièrement indépendante.

Née en 1990 au Kosovo, elle avait fui avec ses parents en 1999 pour se réfugier en Suisse. Admise avec eux à titre provisoire, elle avait fréquenté l'école primaire et secondaire à Wetzikon. Elle est actuellement en apprentissage. En 2008, l'année de sa majorité, elle a

demandé sa naturalisation mais s'est heurtée au refus répété de toutes les instances communales et du Tribunal administratif zurichois. Seul et unique motif: son apprentissage ne lui rapporte pas assez pour vivre, elle dépend de facto de l'aide sociale de ses parents et n'est donc pas en mesure de subvenir à ses propres besoins, condition nécessaire, dans le canton de Zurich – elle figure même dans la Constitution cantonale –, pour être naturalisé.

Aucun des juges de la 1re Cour de droit public n'a estimé en soi contraire à la Constitution le fait d'exiger des candidats à la naturalisation qu'ils disposent de revenus suffisants pour ne pas tomber à la charge de l'Etat. C'est sur les exceptions qu'il convient d'admettre de cas en cas que les magistrats se sont divisés. Pour la majorité, la situation de la jeune Kosovare se distingue d'un précédent jugé par le Tribunal fédéral en 2008. Les juges avaient alors admis le recours d'une ressortissante angolaise souffrant d'un handicap mental et dépendant de l'aide sociale, à qui les autorités zurichoises – déjà – avaient refusé la naturalisation en raison de son absence d'autonomie financière. Dans ce cas, ont rappelé mercredi les juges, le refus était discriminatoire parce qu'il revenait à exclure de la naturalisation une catégorie de ressortissants étrangers à cause de leur handicap.

La jeune Kosovare, elle, n'est pas définitivement privée de la possibilité d'obtenir le passeport suisse.

Au contraire, son apprentissage devrait rapidement lui permettre de s'insérer dans le marché du travail. Elle pourra donc remplir à brève échéance les conditions pour être naturalisée et déposer une nouvelle demande qui devrait cette fois être couronnée de succès.

Il n'y a pas de raison de la faire attendre, pense le juge fédéral vaudois Jean Fonjallaz, auteur d'une contre-proposition qui n'a pas convaincu ses collègues. Pour lui, la candidate au passeport suisse est bel et bien victime d'une discrimination, parce qu'on lui fait subir les conséquences de la

*La jeune apprentie a fait exactement ce que tout le monde en Suisse recommande pour s'intégrer*

précarité de ses parents sur laquelle elle n'a aucune prise. Elle se trouve désavantagée par rapport à d'autres jeunes étrangers, en particulier ceux qui auraient négligé leur formation professionnelle et auraient pris immédiatement un emploi à leur sortie de l'école. En cherchant au contraire à obtenir un diplôme d'apprentissage, cette jeune femme a fait exactement ce que tout le monde en Suisse recommande pour s'intégrer, et il est injuste de la pénaliser. Le risque financier que prendrait la

commune en lui accordant le droit de cité est minime et très provisoire, souligne également le juge, qui fait remarquer que l'intérêt bien compris des autorités pourrait précisément être de la naturaliser.

La décision du Tribunal fédéral intervient au moment où Eveline Widmer-Schlumpf entend inscrire dans la législation fédérale l'exigence d'un revenu suffisant comme condition préalable à la naturalisation. Cette proposition figure parmi les mesures mises en consultation à la fin de 2009 dont la plus spectaculaire consiste à ramener de 12 à 8 ans la durée de résidence en Suisse. L'objectif est d'unifier les conditions nécessaires pour être naturalisé, qui ne relèvent pour l'heure qu'en partie seulement du droit fédéral.

Actuellement déjà, la nécessité de disposer d'un revenu suffisant n'est nullement une spécificité zurichoise. Une clause analogue figure, par exemple, dans les lois genevoise et jurassienne. Les propositions de la ministre de la Justice visent à en faire l'un des critères d'une intégration réussie, calqués sur les conditions qu'un ressortissant étranger doit remplir pour disposer d'un permis d'établissement dont la naturalisation serait en quelque sorte le prolongement. La consultation s'est terminée en mars. Le Conseil fédéral doit désormais se prononcer sur la suite qu'il entend donner au projet.

Arrêt 1D\_5/2009 du 25 août 2010.